



**Note de contexte général  
sur la démarche « OUGC 84 »  
portée par la Chambre d'agriculture de Vaucluse**

*26 octobre 2018*

## Table des matières

I.	Contexte .....	3
II.	Périmètre de la démarche OUGC 84 .....	4
III.	Définition des Unités de Gestion : .....	5
IV.	La candidature de la CA84 pour être OUGC.....	8
V.	La procédure de mise en place effective de l'OUGC / obtention de l'AUP.....	8
VI.	Contenu du dossier d'AUP.....	9
VII.	Estimation des prélèvements / besoins en eau .....	12
A.	<i>Estimation des besoins potentiels pour la demande d'AUP .....</i>	<i>12</i>
	<b>ANNEXES .....</b>	<b>14</b>

## I. Contexte

Convaincue de l'importance des enjeux reposant sur l'eau, la Chambre d'Agriculture de Vaucluse a signé depuis mars 2003 un Accord Cadre avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et la Préfecture de Vaucluse, avec le soutien du conseil Régional PACA et du Conseil Général de Vaucluse. Les partenaires signataires se sont engagés à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour aboutir à une gestion concertée durable et équitable de la ressource en eau en Vaucluse. Pour ce faire, la Chambre d'Agriculture a organisé en 2004 un premier recensement des ouvrages et des prélèvements d'eau, sur la base de déclarations volontaires des agriculteurs irrigants ou propriétaires d'ouvrages. Puis elle a confié la réalisation d'une étude visant à connaître l'incidence des prélèvements sur la ressource en eau à deux bureaux d'étude. Huit grands bassins versants ont ainsi été étudiés :

- Lez, Aygues, Ouvèze
- Durance,
- Calavon, Sud Luberon
- Rhône
- Meyne
- Miocène
- Sorgues,
- Sud-Ouest du Mont Ventoux et Nesque

Les services de la Chambre d'agriculture de Vaucluse, via l'ADIV (Association des Irrigants de Vaucluse), ont une expérience de 13 ans dans la gestion des données relatives aux prélèvements d'eau individuels agricoles pour l'obtention des autorisations saisonnières au travers de la « procédure mandataire », sur l'ensemble du département ; L'ADIV dispose d'une base de données (ACCESS) et d'une cartographie (MapInfo) des ouvrages à usage agricole, régulièrement mise à jour depuis 2004.

La connaissance des services de la Chambre porte également sur les prélèvements d'eau collectifs, au travers de l'alimentation de la base de données des réseaux d'hydraulique agricole régionale « Hydra » établie de 2003 à 2015 ;

La Chambre d'agriculture considère comme nécessaire de maîtriser les données sur les besoins et usages en eau agricole sur l'ensemble du département, pour la représentation efficace des intérêts de l'agriculture irriguée auprès des acteurs et financeurs de la gestion de l'eau, en particulier pour la négociation sur le financement de l'hydraulique agricole ; Dans cet objectif, et en lien avec la mise en place prochaine de l'OUGC, la chambre d'agriculture :

- A décidé de remplacer la base de données existante par un outil informatique plus performant et plus adapté à la gestion collective. Le choix s'est porté sur l'outil « Med'eau », développé par la société « EXYZT », déjà prestataire historique de plusieurs chambres d'agriculture sur la thématique de gestion des prélèvements d'eau. Cette « plateforme web logicielle » est constituée d'une base de données géo-référencées, liée à un site internet permettant en particulier la télé-déclaration des prélèvements par les irrigants (individuels et collectifs).
- A organisé en 2017-2018 un nouveau recensement des ouvrages et prélèvements d'eau à usage agricole, afin de compléter et mettre à jour la base de données existante non exhaustive.

Au total, **2 122 exploitations agricoles** (ensemble du périmètre OUGC) sont enregistrées dans la nouvelle base « Med'eau » :

- 780 ont mis à jour leurs données (données contenues dans l'ancienne base de données)
- 574 nouvelles exploitations se sont manifestées (nouveaux dans la base)
- 768 étaient dans l'ancienne base et n'ont pas mis à jour leurs données (oubli, exploitations disparues, changements d'usage etc ...)

Cela représente **5 545 points de prélèvements** (dont environ 1300 nouvellement déclarés et 1700 pas mis à jour), pour un besoin en eau prévisionnel à usage irrigation de **24 millions de m<sup>3</sup>**, tous bassins confondus.

A ces volumes, il convient d'ajouter les prélèvements effectués en rivière par les réseaux collectifs (ASP d'irrigation) : **59 points de prélèvements / plus de 40 millions de m<sup>3</sup>**.

NB : Les données de ces réseaux d'irrigation sont également intégrées à la base « Med'eau ».

Cette phase de recensement a été un succès, grâce à l'implication de tous. La forte participation des agriculteurs reflète la mobilisation de l'ensemble des OPA aux cotés des chambres d'agriculture.

Les dossiers de régularisation 04 / 05 / 84 sont en cours d'instruction à la DDT. Ils ont été remis le 28 mai 2018. Côté 26, l'instruction est en cours de finalisation par la DDT26, les dossiers ayant été traités « au fil de l'eau ». L'affectation de la masse d'eau concernée à chaque prélèvement n'est donc, à ce jour, pas entièrement finalisée.

Le Vaucluse est concerné par le classement en ZRE de plusieurs bassins versants :

- Le Lez, L'Aygues, et l'Ouvèze depuis décembre 2016
- Le Haut Calavon depuis le 30 juillet 2018

Le classement en ZRE entraîne la préconisation de mise en place d'un OUGC sur ces territoires, sans tenir compte des limites administratives (département, région) mais bien dans la logique de bassin versant.

La chambre d'agriculture de Vaucluse souhaite conserver une échelle de gestion des prélèvements sur l'ensemble du département de Vaucluse, dans une vision stratégique de gestion préventive sur l'ensemble des masses d'eau et pour assurer la garantie d'une gestion équilibrée de la ressource au-delà des zones ciblées dans le SDAGE.

Considérant la nature des diverses ressources en eau à prendre en compte (cours d'eau, nappes superficielles et profondes, canaux, transferts d'eau...) et le découpage administratif complexe (interdépartemental voire interrégional selon la ressource considérée), et au vu du contexte général, la Chambre d'Agriculture de Vaucluse a décidé d'envisager cet OUGC sur un large territoire, afin d'exprimer une candidature cohérente et pérenne hydrologiquement parlant, en accord avec les Chambres d'agriculture des autres départements concernés (04, 05 et 26 / Cf. carte).

L'objectif est bien d'assurer à tous les irrigants le même service, avec un interlocuteur unique facilement identifié, et de bénéficier d'une vision d'ensemble de l'irrigation sur ce territoire, pour défendre au mieux et durablement les intérêts des irrigants agricoles.

Dans cette logique, le périmètre de candidature de l'OUGC 84 est le suivant :

## **II. Périmètre de la démarche OUGC 84**

L'OUGC 84 englobe tous les prélèvements effectués pour l'usage agricole (tel que défini dans le dossier de candidature), dans un cours d'eau, une source, une nappe superficielle ou profonde situés :

- En Vaucluse,
- Ou dans une partie des départements 04, 05, 26 concernée par les bassins versants Lauzon, Lez, Aygues, Ouvèze, Nesque et Calavon.

*NB :*

*- Bassin du Rhône : sont concernés tous les prélèvements vauclusiens, souterrains et superficiels.*

*- Bassin de la Durance: sont concernés seulement les prélèvements vauclusiens souterrains. Les prélèvements superficiels dans la rivière Durance et en particulier les prélèvements relevant de la CED ne sont pas concernés.*

### III. Définition des Unités de Gestion :

Le périmètre global de l'OUGC 84 sera décliné en « Unités de Gestion » et « Sous-unités de gestion », sur la base :

- des secteurs de prélèvement identifiés lors des études d'incidence (Vaucluse) de 2005. Ces secteurs sont ceux identifiés par l'étude sur les débits des cours d'eau et la délimitation des nappes d'accompagnement validée par la MISE 84 (IPSEAU 2003). Les données s'appuieront sur les résultats des EEVP pour les 5 bassins concernés.
- des rubriques réglementaires :
  - o 1.1.2.0 : prélèvement, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, permanent ou temporaire ... supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an
  - o 1.2.1.0 : prélèvement permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement
  - o 1.3.1.0 : prélèvement, permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement... et situé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE)
- Une unité de gestion spécifique est dédiée à la nappe Miocène, ressource stratégique identifiée dans le SDAGE, avec un enjeu de protection pour les usages eau potable.

Unités de gestion et sous-unités de gestion : échelle de travail de l'OUGC pour l'animation du projet et la répartition des volumes (un volume autorisé spécifique à chaque sous-unité de gestion / voire unité de gestion dans certains cas, laissé à l'appréciation de la DDT).

En résumé, une unité de gestion est soit :

- Un bassin versant
  - o Ouvèze
  - o Calavon
  - o Sud-Ouest du Mont Ventoux
- Le regroupement de plusieurs bassins versants voisins lorsque c'est jugé opportun
  - o Regroupement du Lauzon avec le Lez
    - proximité géographique
    - entité Lauzon avec volumes de prélèvements trop faibles pour justifier une unité de gestion à part entière.
  - o Regroupement de l'Aygues et de la Meyne
    - Proximité géographique
    - connexions
  - o Regroupement des Sorgues et de la Nesque
    - Proximité géographique
    - Zones non déficitaires avec même type de gestion des prélèvements
    - Entités avec des volumes de prélèvements trop faibles pour justifier deux unités de gestion à part entière.
- Une masse d'eau spécifique / ou une partie de masse d'eau
  - o Nappe Miocène : Masse d'eau spécifique avec un enjeu préservation pour l'eau potable identifié par le SDAGE
  - o Rhône : partie vauclusienne du fleuve et de sa nappe d'accompagnement
  - o Durance : partie vauclusienne de la nappe d'accompagnement

Une sous-unité de gestion est une division de l'unité de gestion en fonction :

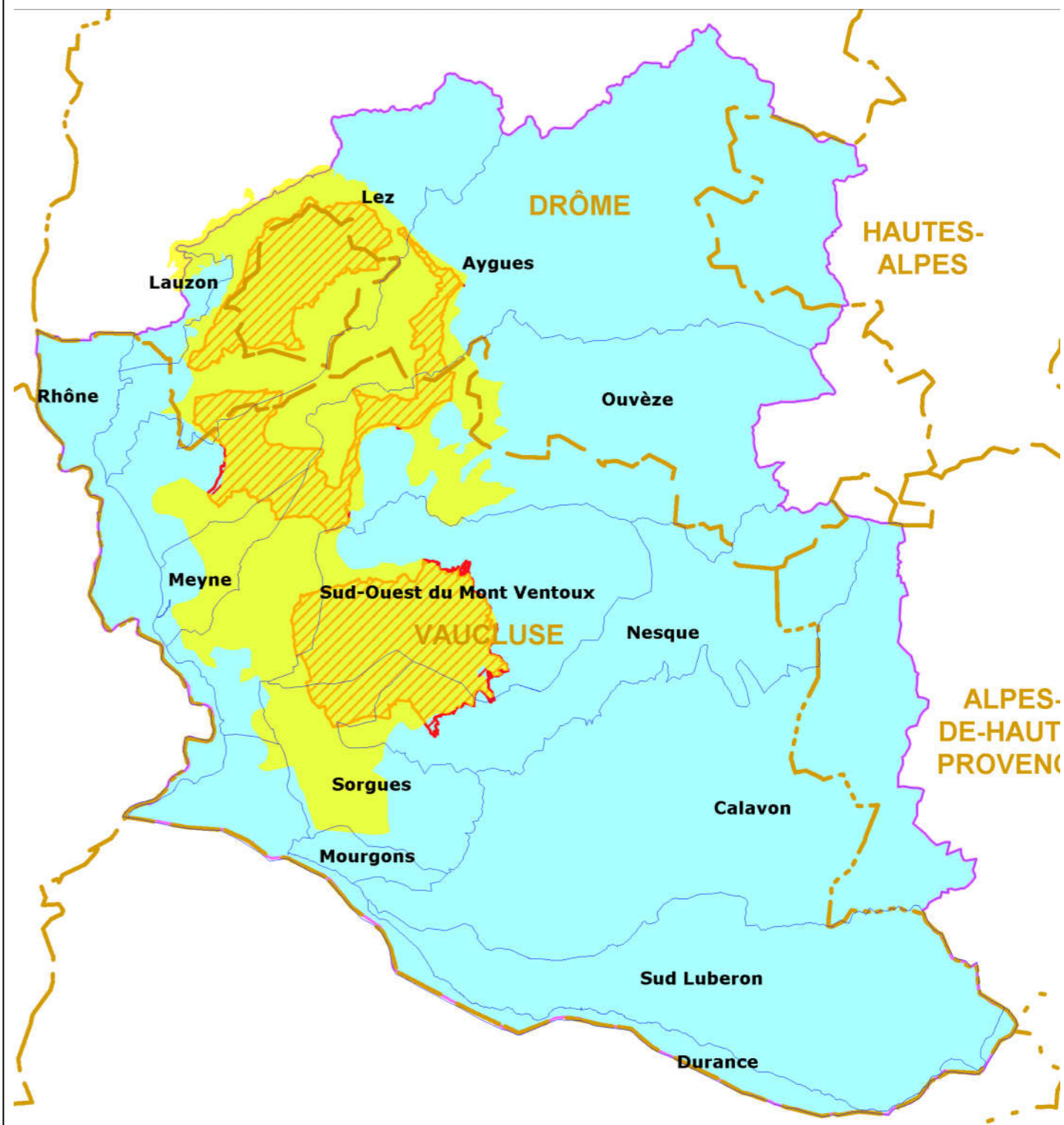
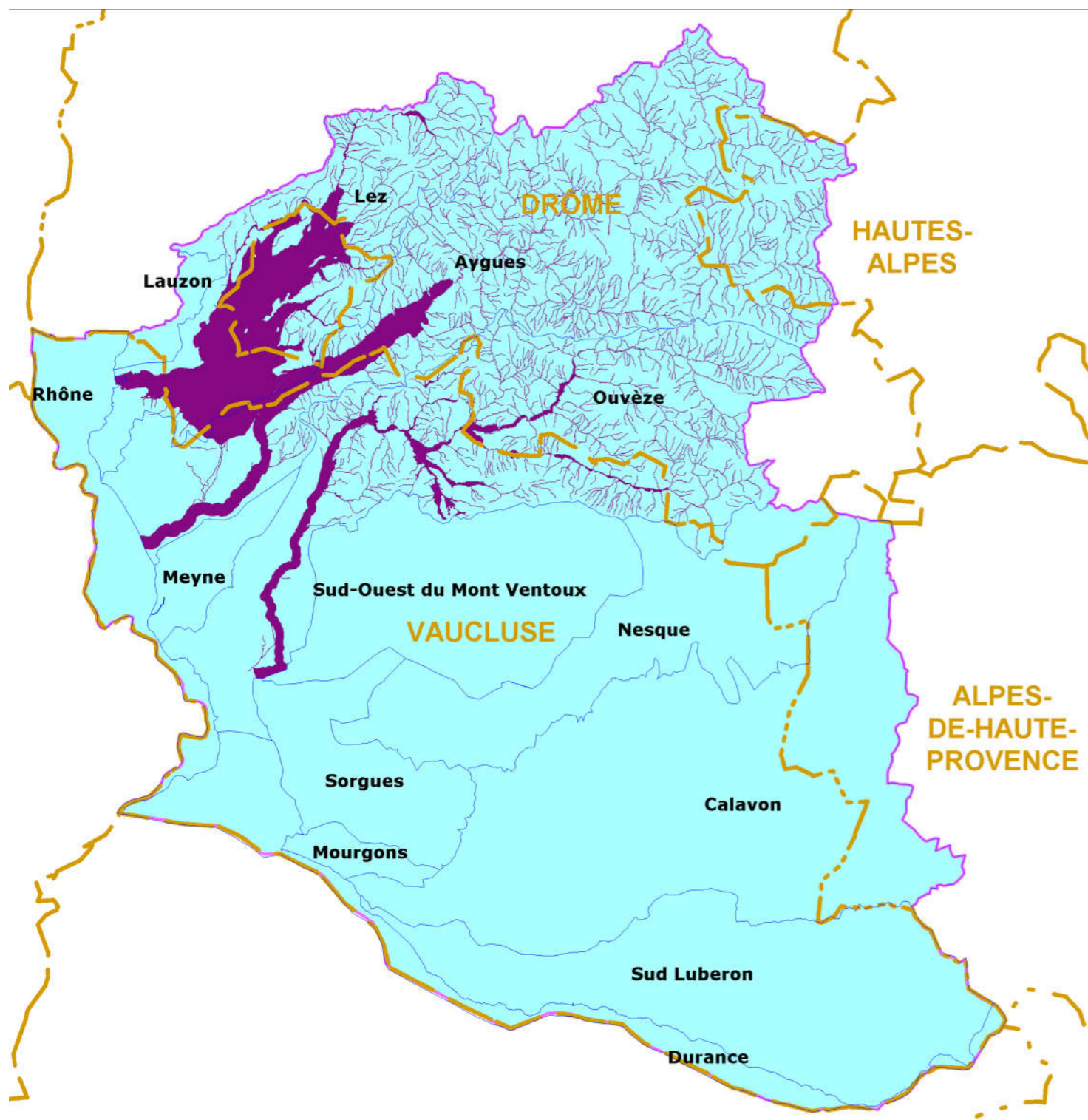
- des différentes rubriques réglementaires (1.3.1.0 / 1.1.2.0 / 1.2.1.0)
- des ressources (exemple : les prélèvements en cours d'eau dans les Sorgues et dans la Nesque sont dans la même unité de gestion, mais distingués en deux sous-unités de gestion)


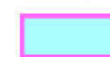

Les unités de gestion sont concernées par des eaux superficielles et souterraines.




Le périmètre est donc divisé en 9 unités de gestion (UG) et 27 sous-unités de gestion (SUG), présentées dans le tableau page suivante.

NB : Ce découpage a fait l'objet d'une validation par les services de la DDT, lors d'une réunion de travail en amont.

N° UG	Unité de gestion (UG)	N° SUG	sous unité (SUG)	ressource	rubrique réglementaire	classement SDAGE	objectif de réduction des volumes prélevés
1	Bassin versant du Lez et du Lauzon	1a	ZRE Lez	cours d'eau, affluents + nappe d'accompagnement + sources	1.3.1.0	déficit quantitatif - ZRE	-20% de juillet à septembre
		1b	BV Lez hors ZRE	nappes alluviales locales, nappe profonde (hors Miocène)	1.1.2.0		
		1c	Lauzon	cours d'eau + nappe d'accompagnement + sources	1.2.1.0		
2	Bassin versant de l'Aygues/Eygues et Meyne	2a	ZRE Aygues	cours d'eau, affluents + nappe d'accompagnement + sources	1.3.1.0	déficit quantitatif - ZRE	-40 % de juillet à octobre
		2b	BV Aygues hors ZRE	nappes alluviales locales, nappe profonde hors Miocène	1.1.2.0		
		2c	Meyne	cours d'eau + nappe d'accompagnement + sources	1.2.1.0		
3	Bassin versant de l'Ouvèze	3a	ZRE Ouvèze	cours d'eau, affluents + nappe d'accompagnement + sources	1.3.1.0	déficit quantitatif - ZRE	-30 % de juillet à septembre
		3b	Ouvéze hors ZRE		1.2.1.0		
		3c	BV Ouvèze autres	nappes alluviales locales, nappe profonde hors Miocène	1.1.2.0		
4	Bassin versant du Calavon	4a	Calavon amont	cours d'eau Calavon et affluents + leurs nappes d'accompagnement + sources	1.3.1.0	déficit quantitatif - ZRE à venir	-20% de juillet à septembre
		4b	Calavon median		1.2.1.0	équilibre fragile	gel des prélèvements
		4c	Calavon aval		1.2.1.0		
		4d	Calavon autres	nappes alluviales locales, nappe profonde hors Miocène	1.1.2.0		
5	Bassin versant Sud-Ouest du Mont Ventoux	5a	Sud-Ouest du Mont Ventoux amont	cours d'eau + nappes d'accompagnements + sources	1.2.1.0	équilibre fragile	gel des prélèvements
		5b	Sud-Ouest Mont Ventoux aval		1.2.1.0	équilibre fragile	gel des prélèvements
		5c	Sud-Ouest Mont Ventoux autres	nappes alluviales locales, nappe profonde hors Miocène	1.1.2.0		
6	Bassins versants des Sorgues et Nesque	6a	Sorgues	cours d'eau + nappe d'accompagnement + sources	1.2.1.0		
		6b	Nesque		1.2.1.0		
		6c	Sorgues et Nesque autres	nappes alluviales locales, nappe profonde hors Miocène	1.1.2.0		
7	Rhône en Vaucluse	7a	Rhône	cours d'eau + nappe d'accompagnement + sources	1.2.1.0		
		7b	Rhône autres	nappes alluviales locales, nappe profonde hors Miocène	1.1.2.0		
8	Durance en Vaucluse	8a	Nappe Durance	nappe d'accompagnement et sources	1.2.1.0		
		8b	Sud Luberon	sources, affluents Durance en Vaucluse et leurs nappes d'accompagnement, sauf Calavon	1.2.1.0		
		8c	Mourgons	nappes alluviales locales, nappe profonde hors Miocène	1.1.2.0		
		8d	Durance autres	nappes alluviales locales, nappe profonde hors Miocène	1.1.2.0		
9	Nappe Miocène	9a	Miocène zone de protection renforcée	nappe profonde	1.1.2.0	Ressource stratégique eau potable	gel des prélèvements agricoles existants régularisés - aucune nouvelle autorisation
		9b	Miocène hors zone de protection renforcée	nappe profonde	1.1.2.0		
9	<b>Total périmètre OUGC 84</b>	<b>27</b>					



-  Limites départementales
-  OUGC 84 - Périmètre Candidature
-  Bassins versants (Secteurs de prélèvement)

-  ZRE LAO (Lez / Aygues / Ouvèze)
-  Nappe du Miocène
-  Nappe du Miocène (Zones de protection renforcée pour l'AEP)

#### IV. La candidature de la CA84 pour être OUGC

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit de confier la gestion des prélèvements d'eau destinés à l'irrigation à un Organisme Unique de Gestion Collective. L'article L 514-5 du Code Rural reconnaît la capacité des Chambres d'Agriculture à assurer la mission d'OUGC.

Comme indiqué précédemment, la Chambre d'agriculture de Vaucluse est engagée activement depuis plusieurs années sur la thématique de la gestion quantitative de l'eau à usage agricole. Elle maîtrise les enjeux du territoire et dialogue avec l'ensemble des interlocuteurs. Elle dispose ainsi des compétences nécessaires à la mise en œuvre de cette nouvelle mission.

Ainsi, en date du 20 juillet 2018, la Chambre d'agriculture de Vaucluse a officiellement déposé sa candidature pour être OUGC.

*En annexe N°1 : le dossier de candidature*

Détail de la procédure de désignation : Etapes	Echéances
Envoi du dossier de candidature au Préfet	20 Juillet 2018
Publicité de la candidature (journal officiel + affichage mairie)	Août-septembre 2018
Consultation Conseil Départemental, Chambres d'agriculture du périmètre, Agence de l'eau et CLE des SAGE <i>Consultation 2 mois ; à défaut favorable</i>	Octobre 2018
Consultation du public (registre en préfecture, durant 1 mois)	Août-septembre 2018
Proposition de règlement intérieur	Janvier 2019
Désignation officielle (ou rejet de la candidature) <i>délai légal de 6 mois après dépôt candidature</i>	Janvier 2019

#### V. La procédure de mise en place effective de l'OUGC / obtention de l'AUP

La gestion effective et opérationnelle des prélèvements d'eau par l'OUGC 84, prévue à partir de 2020, passe nécessairement par un certain nombre d'étapes à mettre en œuvre :

En référence à l'article R211-115 du CE, après désignation, l'Organisme Unique dispose d'un délai légal de 2 ans (prolongeable d'un an maximum par le préfet) pour déposer sa demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle. Dans le cadre de l'OUGC84, l'objectif initial de dépôt est mars 2019 (donc délai inférieur à un an après désignation, d'où nécessité d'anticiper un certain nombre d'étapes sans attendre la désignation), afin de disposer d'une AUP pour la campagne d'irrigation 2020. Le respect de ce délai est essentiel, en particulier pour les secteurs classés en ZRE, où aucune autorisation individuelle ne sera plus accordée à partir de 2020.

Détail de la procédure d'autorisation des prélèvements post dépôt AUP : Etapes	Délai
<b>Dépôt du dossier de demande AUP</b>	septembre 2019
Enquête publique	+ 7 mois (légal)
Avis CODERST	+ 1 mois
Homologation du plan par le Préfet	+ 0 à 3 mois
Attribution du volume unique	+ 1 mois
Information individuelle par le Préfet (volume et modalités)	
Gestion effective par l'OU	+ 9 mois (juillet 2020) à + 12 mois (septembre 2020)



*NB : le dépôt du dossier de demande d'AUP était initialement prévu en mars 2019, mais ce délai n'est plus tenable, compte tenu du retard pris sur le démarrage de l'étude.*

## **VI. Contenu du dossier d'AUP**

La demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP d'une durée de 7 ans) contient :

- Description du périmètre
- Description de l'organisme unique et de son organisation
- une étude d'incidence environnementale ou une étude d'impact
- le premier plan de répartition des volumes et la clé de répartition

La demande d'AUP concerne tous les volumes prélevés à des fins d'irrigation agricole, quelle que soit la période de l'année et la ressource sollicitée.

Ce dossier doit contenir l'ensemble des pièces détaillées à l'alinéa I de l'article R 181-13 du CE

### **Afin de constituer le dossier de demande d'AUP, la CA84 a ainsi besoin de savoir si le projet d'AUP est soumis à étude d'incidence ou à étude d'impact.**

- Conformément aux consignes de la DDT de Vaucluse, une demande d'examen cas par cas a été déposée le 12/10/2017 auprès de la DREAL PACA, qui a adressé la réponse suivante en date du 16/11/2017 : « votre demande de cas par cas est annulée, en effet le projet de création d'un organisme unique de gestion collective pour les prélèvements en eau agricole ne rentre dans aucune rubrique de l'annexe du R.122-2, car les projets sont déjà effectués. ».
- Suite à une demande de garantie de la CA 84 concernant cette réponse vis-à-vis d'éventuelles remarques à venir lors de l'enquête publique, la DDT et la DREAL ont souhaité que la CA84 dépose une nouvelle demande d'examen cas par cas : cette démarche a été réalisée en juillet 2018. La réponse fut cette fois que le projet devait faire l'objet d'une étude d'impact, puisque il s'agit d'un projet de dispositif de captage d'eaux souterraines pour des volumes prélevés supérieurs à 10 millions de m3.

	PROJETS soumis à évaluation environnementale
17. Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines (telles que définies à l'article 2.2 de la directive 2000/60/ CE).	Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger est supérieur ou égal 10 millions de mètres cubes.

### **Cette seconde analyse a des conséquences directes sur le projet :**

- **Un surcoût global**
- **Une impossibilité de respecter les délais imposés par les services de l'Etat d'obtenir une AUP pour la campagne 2020.**

### **Or ce projet relève-il bien de l'examen au cas par cas au titre de la rubrique 17 ?:**

**Premièrement**, le projet concerne uniquement les prélèvements (pour la plupart déjà existants), et non pas les dispositifs de captage déjà régulièrement autorisés par ailleurs : la CA84 ne comprend donc pas pourquoi le projet entre dans cette rubrique 17.

**Deuxièmement**, le volume total est effectivement de l'ordre de 17 à 18 millions de m3, mais toutes ressources souterraines confondues : nappe miocène, nappes d'accompagnement des différents cours d'eau, nappes alluviales.

Dans une logique de cohérence de périmètre global, de transparence et de simplification, les deux premières demandes d'examen au cas par cas regroupaient l'ensemble des prélèvements souterrains et superficiels du périmètre de l'OUGC, avec dans la demande de juillet, un tableau

ventilant les volumes par unité de gestion et distinguant les prélèvements souterrains des prélèvements superficiels.

*NB : les prélèvements en cours d'eau n'entrent pas dans le champ d'application de l'étude au cas par cas.*

Si on considère les unités de gestion séparément, (NB : chaque unité de gestion, voire sous-unité de gestion, aura un volume autorisé spécifique), on est en dessous du seuil de 10 millions.

En outre, sur l'ensemble du périmètre de l'OUGC, un certain nombre de masses d'eau souterraines ne sont pas déficitaires, et cela a été mis en évidence dans plusieurs études d'incidence (2005) et dans les EVP (2011). Il s'agit des masses d'eau suivantes : nappe du Rhône, de la Durance, des Sorgues et du Miocène.

**Suite à ces remarques, il est demandé à la CA84 de déposer une troisième demande d'examen au cas par cas, en scindant la demande en autant de formulaire cas par cas qu'il y a de ressources en eau souterraines non connectées entre elles.**

La demande sera donc scindée en 7 formulaires, correspondant à 7 zones selon le découpage de la page suivante :

**Une zone = regroupement d'unités de gestion comprenant des masses d'eau souterraines susceptibles d'être interconnectées**

La logique de découpage est la suivante :

- Les masses d'eau souterraines définies par le SDAGE sont considérées comme indépendantes entre elles
- Les pratiques d'irrigation (forages pour irrigation des cultures dans un rayon réduit autour du forage) n'induisent aucun transfert de volumes entre deux masses d'eau souterraines
- Les unités de gestion 1-2-9 sont regroupées au sein de la même demande car les masses d'eau sont potentiellement connectées entre elles.

Zones (un formulaire cas par cas par zone)	unités de gestion	volumes prélevés en eau souterraine	Interconnexions (ou absence de connexions) entre unités de gestion
I	1 Lez et Lauzon	6,9	Etude EVP Lez, phase 1, page 29 : Les aquifères alluviaux sont d'extension très variable et généralement le siège des nappes d'accompagnement des cours d'eau. L'alimentation principale des nappes s'effectue par infiltration des précipitations efficaces et plus localement par drainance de la nappe miocène. Au niveau de Saint Cécile les Vignes et de Suze-la-Rousse, entre les rivières Lez et Aygues, l'écoulement des eaux souterraines est d'orientation Est - Ouest indiquant une alimentation par la nappe d'accompagnement de l'Aygues et une décharge dans le Lez qui jouerait donc ici le rôle de drain des eaux souterraines
	2 Aygues/Eygues et Meyne		Etude EVP Aygues, phase 1, page 33 : La recharge de nappes alluviales s'effectue principalement par précipitations efficaces et plus localement par drainance ascendante de la nappe du Miocène.
	9 Nappe Miocène		Etude d'incidence Meyne, 2005, page 53 : La nappe d'accompagnement de l'Aygues occuperait une partie du bassin de la Meyne, et s'étend au-delà du cours d'eau la Meyne. Cette situation est particulière puisque nous avons une rivière, en l'occurrence l'Aygues, dont la nappe d'accompagnement empiète sur le bassin versant d'une autre rivière, la Meyne, de telle manière qu'elle finit par occulter la nappe d'accompagnement de celle-ci.
II	3 Ouvèze	1,2	Etude EVP Ouvèze, phase 3, page 17 : il a été décidé de considérer que la nappe FRGR 218 était Déconnectée de l'hydrologie de surface du bassin.
III	4 Calavon	0,1	Etude d'incidence Calavon, 2005, page 15: Dans la vallée du Coulon-Calavon, l'aquifère alluvial repose sur un mur imperméable d'origine variable.
IV	5 Sud-Ouest du Mont Ventoux		Etude EVP SOMV, phase 3, page 18 : Molasses miocènes du Comtat / Cet ensemble comporte une partie affleurante et une partie profonde. Cette masse d'eau est considérée comme déconnectée des eaux de surface du bassin.
V	6 Sorgues et Nesque	1,7	
VI	7 Rhône en Vaucluse	4,2	
VII	8 Durance en Vaucluse	2,8	

## VII. Estimation des prélèvements / besoins en eau

### A. Estimation des besoins potentiels pour la demande d'AUP

Comme indiqué dans le dossier de candidature, que ce soit pour les préleveurs individuels ou collectifs, les données connues à ce jour ne permettent pas encore de déterminer précisément les besoins en eau qui constitueront la demande d'Autorisation Unique de Prélèvement. Il s'agira ainsi de préciser les données manquantes en vue du dépôt du dossier de demande d'AUP prévu courant 2019, sur les bases suivantes :

- Pour les sous-unités de gestion ayant fait l'objet d'une EEVP, la base à retenir est le volume notifié dans cette dernière. En accord avec l'administration, ce volume de référence pourra être révisé à la hausse si une démonstration objective est apportée par l'OUGC, sur la base d'éléments argumentés.
- Pour la sous-unité de gestion « Nappe Miocène, zone de protection renforcée », le volume demandé pour l'AUP sera celui de l'ensemble des prélèvements 2018 régulièrement autorisés.
- Pour autres sous-unités de gestion, le volume de la demande d'AUP pourra se baser :
  - o sur les volumes recensés et corrigés en fonction de l'état d'avancement des connaissances jusqu'en date de dépôt du dossier, avec une extrapolation de ces chiffres pour prendre en compte les besoins non exprimés (potentiels prélèvements existants non recensés, besoins futurs de parcelles non irriguées actuellement, hausse des besoins sur les parcelles déjà irriguées ...)

*et / ou*

- o sur une estimation des besoins de chaque territoire à partir de ratios à déterminer, basés sur des données et analyses existantes (recensements des chambres d'agriculture, RGA, données scientifiques de besoins en eau des plantes, retours d'expériences d'autres OUGC, études sur le changement climatique etc ...)

zone pour les demandes d'examen au cas par cas	N° UG	Unité de gestion (UG)	N° SUG	sous unité (SUG)	volumes 2018 : prévisionnel des besoins annuels exprimés ou estimés, en millions de m3	dont superficiels	dont souterrains	Volume demande AUP
I	9	Nappe Miocène	9a	Miocène zone de protection renforcée	2,3*		2,3*	volumes régularisés existants (dossiers en cours de régularisation). Maximum 2,3
			9b	Miocène hors zone de protection renforcée	0,4*		0,4*	à définir en fonction de l'évaluation des besoins / travail en cours
				Miocène à préciser a ou b	0,4		0,4	
	1	Lez et Lauzon	1a	ZRE Lez	de 1,8 à 8,4*	de 0,8 à 7,4*	1,0	7,75 millions de m3 / dont 3,5 étiage (superficiels et souterrains confondus)
			1b	Lez hors ZRE	0,2		0,2	à définir en fonction de l'évaluation des besoins / travail en cours
			1c	Lauzon				
	2	Aygues / Eygues et Meyne	2a	ZRE Aygues	de 9,2 à 21*	de 7,9 à 19,7*	1,3	20,4 millions de m3 / dont 11,9 étiage (superficiels et souterrains confondus)
			2b	Aygues hors ZRE	1,3*	0,2	> 1*	à définir en fonction de l'évaluation des besoins / travail en cours
			2c	Meyne				
II	3	Ouvèze	3a	ZRE Ouvèze	de 11,6 à 13,5*	de 11,4 à 13,3*	0,2	13,3 millions de m3 / dont 10 étiage (superficiels et souterrains confondus)
			3b	Ouvèze hors ZRE	0,9 à > 1*	< 0,1	> 0,9*	à définir en fonction de l'évaluation des besoins / travail en cours
			3c	Ouvèze autres				
III	4	Calavon	4a	Calavon amont	0,3	0,2	0,1	510 000 m3 / dont 313 000 étiage (superficiels et souterrains confondus)
			4b	Calavon median	0,2	0,1	0,1	109 000 m3 / dont 66 000 étiage (superficiels et souterrains confondus)
			4c	Calavon aval	0,2		0,2	à définir en fonction de l'évaluation des besoins / travail en cours
			4d	Calavon autres				
IV	5	Sud-Ouest du Mont Ventoux	5a	Sud-Ouest du Mont Ventoux amont	1,1*	> 1*	0,1	volumes régularisés existants (dossiers en cours de régularisation et certaines données en cours de précision)
			5b	Sud-Ouest Mont Ventoux aval				
			5c	Sud-Ouest Mont Ventoux autres				
V	6	Sorgues et Nesque	6a	Sorgues	1	1		à définir en fonction de l'évaluation des besoins / travail en cours
			6b	Nesque	< 0,01	< 0,01		
			6c	Sorgues et Nesque autres	1,7	< 0,01	1,7	
VI	7	Rhône en Vaucluse	7a	Rhône	25,5	21,3	4,2	à définir en fonction de l'évaluation des besoins / travail en cours
			7b	Rhône autres				
VII	8	Durance en Vaucluse	8a	Nappe Durance	3,3	0,9	2,4	à définir en fonction de l'évaluation des besoins / travail en cours
			8b	Sud Luberon				
			8c	Mourgons				
			8d	Durance autres				

## **ANNEXES**

### Annexe N°1

Dossier de candidature de la chambre d'agriculture de Vaucluse  
à la mission d'OUGC – juillet 2018

### Annexe N°2

Listing des monuments historiques

### Annexe N°3

Listing des PPRN et PPRT

### Annexe N°4

Cartographie des sites Natura 2000

### Annexe N°5

Délibération de la CA84 concernant la candidature OUGC 84 – novembre 2016

### Annexe 6

Demande initiale d'examen au cas par cas – octobre 2017